

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 23 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... "fixant la forme selon laquelle la liste des cursus organisés par les institutions universitaires est présentée", a donné le 7 avril 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

L'alinéa 1er sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 17, alinéa 5, inséré par le décret du 1er octobre 1998;".

Proposant

Après le proposant, on écrira :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

L'article 1er peut être omis. En effet, les définitions qu'il contient peuvent être reproduites dans les autres dispositions du projet sans que la rédaction du texte s'en trouve alourdie pour autant.

On observera, au surplus, que l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires, dont il est question à l'article 27, § 1, de la loi du

.../...

27 juillet 1971 relative au financement et au contrôle des institutions universitaires, visé à l'article 1er, 6ème tiret, de l'arrêté en projet, n'est cité dans aucune autre de ses dispositions.

Article 3

Il convient de supprimer la division en paragraphes. En effet, un article ne se divise en paragraphes que lorsqu'au moins l'un de ceux-ci comprend plusieurs alinéas. Dans le cas contraire, la division en alinéas suffit.

Articles 4 et 5

Des divergences existent entre les articles 4 et 5 de l'arrêté en projet et l'annexe de celui-ci.

D'une part, les articles 4 et 5 omettent de préciser que le tableau annexé à l'arrêté en projet contient la liste des cursus supprimés au cours de l'année académique considérée.

D'autre part, alors que l'article 5 dispose que les modifications intervenues dans la liste des cursus de l'année académique considérée par rapport à la liste des cursus de l'année académique précédente sont explicitées dans un "rapport synthétique", le tableau annexé à l'arrêté en projet fait apparaître que ces explications figurent dans le tableau lui-même.

.../...

L'auteur du projet veillera à lever ces divergences entre les articles 4 et 5 du projet et son annexe.

Par ailleurs, à la fin de l'article 4, on écrira :

"... sont indiquées à l'appui du tableau ...".

Article 7

Compte tenu du moment auquel le présent avis est donné, il y a lieu, le cas échéant, de fixer une autre date d'entrée en vigueur afin d'éviter toute rétroactivité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

R. ANDERSEN